

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12 octobre 2011, n° 317 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 6n)Redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;
Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et
Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;
Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale
Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,
R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,
Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et
Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,
Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.
Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

~~Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,~~ *Collège provincial 24.11.2011*

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution;

Attendu qu'il convient de revoir les taux de la redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : *par 14 voix pour et 6 abstentions*

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance communale sur la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir, des certificats d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme, le permis de lotir, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique,

Article 3. Le taux de la redevance est établi comme suit :

Certificat d'urbanisme n° 1 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué	25,00€
« Petit permis » d'urbanisme et déclaration urbanistique, ne nécessitant ni avis préalable du Fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions	25,00€
Permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions	100,00€ par logement
Certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions	25,00€
Permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions	200,00€ par logement
Prorogation permis d'urbanisme	25,00€ par logement
Permis de lotir	100,00€ par parcelle
Modification permis de lotir nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué	50,00€
Dérogation permis de lotir nécessitant avis du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité	100,00€
Permis d'environnement de classe 1	500,00€
Permis d'environnement de classe 2	50,00€
Permis unique de classe 1	600,00€
Permis unique de classe 2	150,00€
Division notariale	25,00€
Recherche prescriptions urbanistiques	25,00€ par demande

Si dans le cadre de ces diverses demandes, la procédure implique des mesures de publicité (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc...), la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de 20 € par heure.

Article 4. La redevance est payable au comptant. Le paiement est valablement effectué soit en liquide à la caisse communale soit par virement au compte bancaire de la Ville de Jodoigne.

Article 5. Le permis délivré n'est exécutoire qu'après paiement de la redevance. En cas de refus de permis, l'introduction d'un recours ou d'une nouvelle demande sera subordonnée au paiement de la redevance.

Article 6. Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 7. Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains du receveur communal, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Dans ce cas, le receveur communal leur en délivre gratuitement le reçu.

Article 8. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

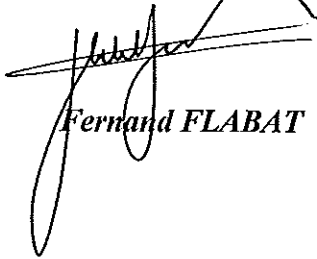
Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

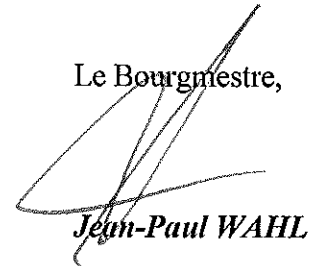
Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00711 (3614)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et permis unique ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p63242 et sq) ;

Considérant que la redevance est fixée comme suit :

Certificat d'urbanisme n°1 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué	25€
« petit permis » d'urbanisme et déclaration urbanistique, ne nécessitant ni avis préalable du Fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions	25€
Permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions	100€ par logement
Certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions	25€
Permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions	200€ par logement
Prorogation permis d'urbanisme	25€ par logement
Permis de lotir	100€ par parcelle
Modification permis de lotir nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué	50€
Dérogation permis de lotir nécessitant avis du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité	100€
Permis d'environnement de classe 1	500€
Permis d'environnement de classe 2	50€

ce

Permis unique de classe 1	600€
Permis unique de classe 2	150€
Division notariale	25€
Recherche prescriptions urbanistiques	25€

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 ne blesse pas l'intérêt général;

Où le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}: **EST APPROUVEE** la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ..24.10.2011

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;
Messieurs A. TRUSSART ;
E. HENDRICKX ;
Madame Fr-Fl. MICHEL ;
Messieurs M. MICHEL ;
J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :
La Greffière provinciale,

Le Président,

(sé)A. Noël

(sé) P. Boucher



Pour copie conforme :
La Greffière provinciale,

(Signature)
A. Noël